

L'inspectrice de l'Éducation
nationale
Adjointe à l'IA-DASEN
Mission 1^{er} degré

Laurence TITET

Dossier suivi par
Myriel QUÉNU
courriel
ia12-iena@ac-toulouse.fr
tél.
05 67 76 53 83

279 rue Pierre-Carrère
C.S. 13117
12031 Rodez cedex 9

Rodez, le 13 avril 2026

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'Éducation
nationale de l'Aveyron
à
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
d'école
s/c de mesdames les inspectrices de l'Éducation
nationale

Objet : Poursuite de scolarité à l'école primaire ; proposition du conseil des maîtres -
recours au terme de l'année scolaire - notification de la décision du conseil des
maîtres.

Référence : Décret n°2024-228 du 16 mars 2024— JO du 17/03/2024

SUIVI DE LA SCOLARITÉ A L'ÉCOLE PRIMAIRE

En lien avec les parents ou les représentants légaux qui sont tenus périodiquement
informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant, des dispositions sont
mises en œuvre pour **assurer la continuité pédagogique tout au long du parcours
de l'élève.**

Afin de favoriser la réussite de chaque élève, il convient de prendre en compte ses
besoins pour une acquisition progressive des connaissances et des compétences du
socle commun.

Ainsi, au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les
conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant
les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de
chaque cycle.

Ses propositions concernent :

- La continuité du parcours de l'élève.
- Le redoublement.
- Le raccourcissement du cycle pour l'élève.

Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de
l'élève réalisés, notamment, dans le cadre des **dispositifs d'accompagnement mis
en œuvre.**

**Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés
importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être
décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école.**



La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite.

2/3

Pour mise en œuvre :

- Le conseil des maîtres, présidé par le directeur d'école, ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.
- Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.
- Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sauf pour des élèves en situation de handicap (Art. D.351-7 du code de l'éducation), après décision de la CDAPH.

La procédure administrative :

- La décision prise en conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève au plus tard le **29 mai 2026** (annexe 1).
- Les représentants légaux de l'élève disposent d'un délai de quinze jours pour formuler un recours auprès de la commission départementale d'appel au plus tard le **15 juin 2026**.
- Le directeur d'école a jusqu'à la **date limite du 19 juin 2026** pour transmettre l'**annexe 1** complétée à l'inspecteur de l'Éducation nationale de sa circonscription (copie au secrétariat de l'IEN-A : ia12-iena@ac-toulouse.fr).

Le dossier doit être complété par les pièces suivantes :

- Le courrier de recours des parents
 - Les éléments d'évaluation scolaire et les dispositifs d'accompagnement pédagogiques (bilan LSU, PAP, PPRE ou PPRE passerelle pour le CM2-6^{ème}, SRAN ...)
 - Tout document utile à l'étude du dossier.
- L'IEN transmet le dossier complété par son avis motivé, **au plus tard le 26 juin 2026**, au secrétariat de l'IEN-A : ia12-iena@ac-toulouse.fr
- La commission départementale d'appel se réunira le **30 juin 2026**. Les décisions arrêtées par l'inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale, après avis de la commission, seront notifiées aux parents ainsi qu'aux directeurs et directrices d'école sous couvert des inspecteurs de l'Éducation nationale (annexe 1).



Remarque : Cette procédure s'applique dans les mêmes termes pour les élèves en situation de handicap. Le conseil des maîtres s'appuiera notamment sur la réflexion engagée lors de la dernière équipe de suivi de scolarité (ESS). L'enseignant référent sera informé de sa décision.

3/3

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'Éducation nationale de l'Aveyron

Anne Faurie-Herbert

Mise en ligne sur le site de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aveyron : <https://www.ac-toulouse.fr/orientation-et-affectation-a-l-ecole-en-aveyron-125225> où DSDEN12, dans rubrique : « vie de l'élève » - sous-rubrique : « orientation affectation » onglet « Orientation et affectation en ÉCOLE ».

